AR-Préfecture
095-219503943-20230517-1-AU
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 17-05-2023
Publication le : 17-05-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/120

(prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal)

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DES FRAIS DIVERS

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1996 portant institution d'une régie d'avance pour le paiement des frais divers et les modifications apportées par l'arrêté du 27 décembre 2001 et la décision n° 2014/101 du 13 mai ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mai 2023 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance de manière ponctuelle pour le paiement d'une sortie hors les murs organisée par la Ville ;

Considérant l'évolution des méthodes de règlement, et l'intérêt de permettre le paiement par virement bancaire et carte bancaire ;

DECIDE

Article 1 : De modifier l'article 1 de la décision 2014/101 comme suit :
Les moyens de paiements utilisés sont :
- Numéraire
- Chèques
- Virement bancaire
- Carte bancaire.

Article 2 : De modifier comme suit l'article 3 de l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié par la décision ci-dessus référencée :
Que le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 euros jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 3 : De supprimer l'article 7, relatif à l'attribution d'une indemnité de responsabilité.

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée :
Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle-Adam,
Madame la Responsable du service Finances de la Commune.

AR-Préfecture
095-219503943-20230517-1-AU
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 17-05-2023
Publication le : 17-05-2023

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE
Le 17 mai 2023

Le Maire,

MAIRIE DE MERY-SUR-OISE (VAL D'OISE)

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise